



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-205

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile

R02-2021-08-04-00007 - AP La Batellerie (2 pages) Page 3

R02-2021-08-04-00006 - AP môle des Tourelles (2 pages) Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2021-08-04-00007

AP La Batellerie

**ARRETE N°
portant approbation de l'Évaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire
du Quai de la Batellerie
(Grand Port Maritime de la Martinique)**

Le Préfet

- VU** le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU** la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU** le code des transports notamment son article R 5332-28 ;
- VU** le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Stanislas CAZELLES ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-10-017 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du " Quai de la Batellerie" ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire (CLSP) sur les évaluations de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de la Martinique, en date du 24 février 2021 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Stanislas CAZELLES ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral 2015-10-017 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du "Quai de la Batellerie" (MQFDF 0005) est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté de l'Installation Portuaire du Quai de la Batellerie (MQFDF 0005) du Grand Port Maritime de la Martinique, est approuvée pour une durée de cinq ans.

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire annexée au présent arrêté, ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs (RAA) en raison de son caractère confidentiel.

Article 3

L'exploitant de l'installation portuaire est chargé de redéfinir les nouvelles dispositions à intégrer dans le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de cabinet et le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 03/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÛN

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2021-08-04-00006

AP môle des Tourelles

**ARRETÉ N°
portant approbation de l'Évaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire
du terminal croisière du Môle des Tourelles
(Grand Port Maritime de la Martinique)**

Le Préfet

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du parlement européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Stanislas CAZELLES ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-10-024 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du "Terminal croisière du Môle des Tourelles";
- VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire (CLSP) sur les évaluations de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de la Martinique, en date du 24 février 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral 2015-10-024 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du "Terminal croisière du Môle des Tourelles" (MQDFD 0010) est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté de l'Installation Portuaire du Terminal croisière du Môle des Tourelles (MQDFD 0010) du Grand Port Maritime de la Martinique, est approuvée pour une durée de cinq ans.

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire annexée au présent arrêté, ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs (RAA) en raison de son caractère confidentiel.

Article 3

L'exploitant de l'installation portuaire est chargé de redéfinir les nouvelles dispositions à intégrer dans le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de cabinet et le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 03/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÛN